

# CONSEIL MUNICIPAL

-----  
SESSION ORDINAIRE DU 24 MARS 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatre Mars à 19 H, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. FOURNIER Hubert, maire.

Présents : MM. FOURNIER, LUCAS, DEROUET, CORNET, SALLÉ, POMMIER, MENEAU, SAMPEDRO, RIGARD, DELANNOY, BLANCHARD, BORNE, GUYOMARCH, BOBIN

Absents : M. DELAGE, (excusé)

Date de convocation : 09/02/2017

Objet : Point budget

Compte administratif 2016 Assainissement et compte de gestion

Budget primitif 2017 Assainissement

Affectation du résultat

Délégué Fourrière

Modif PLU

Loyer Local infirmier

Délégation Service Public Assainissement

Questions diverses

## **POINT BUDGETAIRE**

Mme MENEAU présente les résultats du compte de gestion 2016 au Conseil. La section de fonctionnement du budget communal présente un excédent de 30 896.13 € et la section d'investissement présente un déficit de 151 210.45 €.

Il conviendra donc d'affecter cette somme au BP 2017 en la prélevant sur la section de fonctionnement, afin d'équilibrer le budget d'investissement.

Nous disposerons donc pour le BP 2017 d'un excédent de 152 685.68 en fonctionnement.

A signaler que les ressources des contributions directes diminuent de 77 519 €, et nous n'avons toujours pas les informations concernant les dotations.

Celles-ci seront donc prévues avec une diminution également.

En ce qui concerne l'investissement, certaines dépenses sont déjà engagées, la commission établira les priorités pour les autres projets, afin de laisser des crédits disponibles pour la construction scolaire.

Il conviendra d'être prudent dans nos réalisations, car en ce qui concerne l'école, la seule recette connue est la subvention DETR. Pas de réponse aux autres demandes de subventions ou pas d'arrêté attestant des sommes à prévoir.

## **COMPTE DE GESTION ASSAINISSEMENT 2016**

Le Conseil Municipal, sous la présidence de M. POMMIER Alain, doyen, arrête le compte administratif du service Assainissement qui se solde ainsi :

Excédent de fonctionnement : 82 801.88 €, Excédent d'investissement : 339 950.03 € (compte tenu des restes à réaliser dépenses de 50 000 €)

Il approuve le compte de gestion dressé par le receveur municipal, qui n'appelle ni remarque, ni observation de sa part.

### **AFFECTATION DU RESULTAT ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le compte administratif 2016, et statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2016,

Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 82 801.88 € et un excédent d'investissement de 339 950.03 €, décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

1068 – Affectation à la section d'investissement	0.0 €
Excédent de fonctionnement reporté	82 801.88 €

### **BUDGET PRIMITIF 2017 ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Municipal arrête le budget primitif 2017 qui s'équilibre en recettes et en dépenses à :

- ↪ 193 538.88 € pour la section de fonctionnement
- ↪ 840 860.83 € pour la section d'investissement

### **DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE DES COMMUNES ET COMMUNAUTES DE LOIRET**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-1 et suivants, relatifs aux dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale, et L 5711-1 et suivants, relatifs aux syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale,

VU l'arrêté des préfets du Loiret et du Loir et Cher en date du 30 Décembre 2016, et portant création du syndicat mixte fermé pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Novembre 2016, demandant au préfet qu'il crée ladite structure, et précisant que la commune entendait en faire partie,

VU le courrier de Monsieur Frédéric CUIILLERIER, Président de l'Association des Maires du Loiret, en date du 21 Février 2017, sollicitant des communes membres de ce syndicat, qu'elles procèdent à la désignation de leurs représentants au sein de ladite structure,

Le Maire expose au Conseil Municipal que la commune, membre du nouveau syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret, doit procéder à la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour la représenter, cette désignation devant s'opérer par la voie d'une élection par le conseil municipal en son sein, au scrutin secret à la majorité absolue,

Il rappelle que le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire,

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal, après un voté émis à bulletin secret et après un tour de scrutin à la majorité absolue, Désigne :

- M. FOURNIER Hubert, délégué titulaire de la Commune au sein du Comité Syndical du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communauté du Loiret,
- M. LUCAS Jean-Claude, délégué suppléant de la Commune au sein du Comité Syndical du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,

Outre sa transmission au contrôle de légalité de la Préfecture d'Orléans, la présente délibération sera par ailleurs adressée, pour information, à l'Association des Maires du Loiret.

## APPROBATION D PROJET D'EXTENSION DU SECTEUR DE CARRIERES ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

### Exposé du Maire :

1. L'enquête publique, concernant l'extension du secteur de carrière et la mise en compatibilité du PLU avec ce projet, s'est déroulée du 20 Octobre 2016 au 19 Novembre 2016.  
Mme LELONG, commissaire enquêteur désignée par le Tribunal Administratif, a remis son rapport et ses conclusions le 10 Décembre 2016.
2. L'avis de Mme LELONG est favorable sous certaines réserves. Dans ces conditions, la commune a le choix, entre « suivre les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur, et modifier le projet » d'une part, et motiver une décision différente, d'autre part.
3. Compte tenu de la nature des réserves émises, il apparaît difficile de suivre strictement l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur. La commune s'en tiendra donc à la prise en compte de l'esprit de ces remarques et, pour les raisons suivantes :
- 4.

#### 3-1 Le maintien de la marge de recul de 75 m en bordure de la RD 951

Il faut rappeler les motifs qui président à l'instauration de ce type de disposition dans un PLU.

*Le Code de l'urbanisme stipule, aux articles L.111-6 et L.111-8 :*

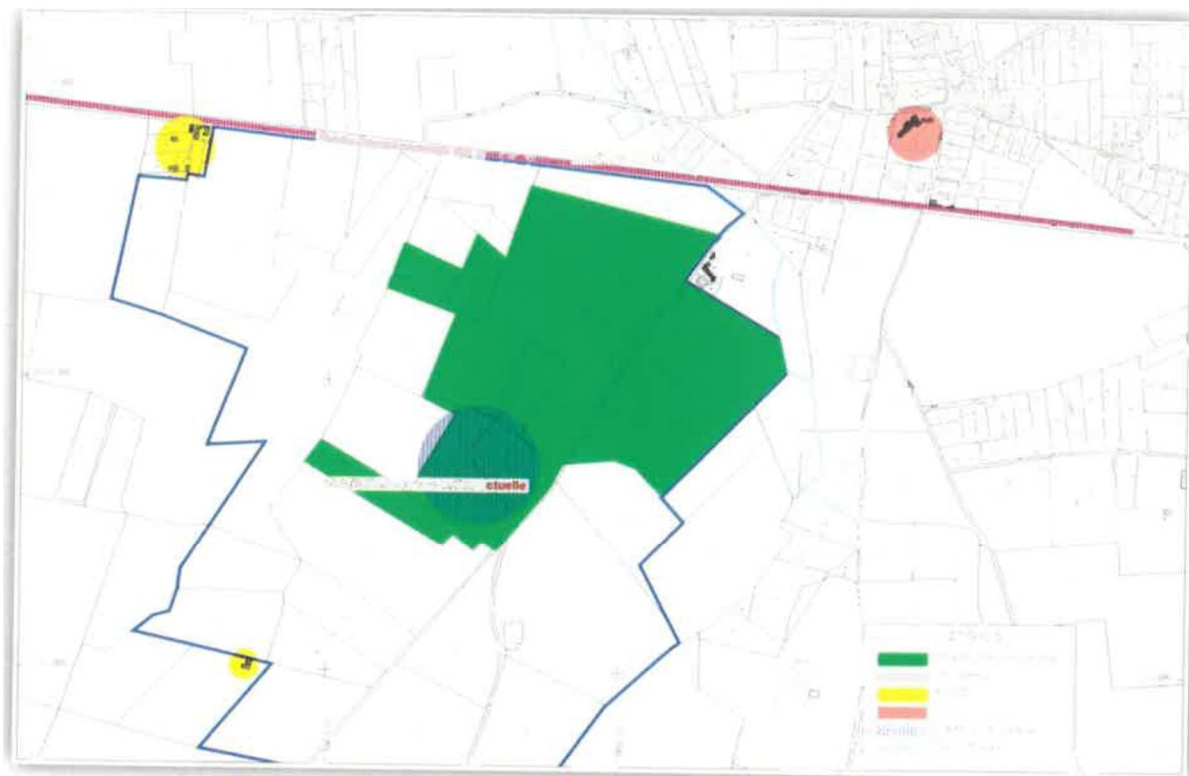
*« en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.*

*Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L.141-19.*

*Le Plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages »*

Plusieurs raisons militent en faveur du maintien à 20 m de la marge de recul :

- ↳ Dans le dossier soumis à enquête publique, la marge de recul est réduite en raison des dispositions prises en application de l'article L 111-8 ci-dessus. Elle a un lien avec le projet d'extension de la carrière mais au titre des paysages et de la sécurité.
- ↳ Laisser entre la route et le merlon qui encadre l'exploitation, un terrain sans affectation de 75 m de large, n'est pas de nature à améliorer la qualité paysagère du site. Bien au contraire, comme on peut le constater, dans le cadre de la carrière déjà autorisée, sur le secteur le plus proche du bourg, l'espace libre de 75 m n'offre aucune perspective paysagère intéressante, et est peu exploitable.
- ↳ La marge de recul ainsi dimensionnée à 75 m, réduirait l'effet atténuateur de nuisances du merlon, vis-à-vis des propriétés riveraines, en raison même de l'éloignement entre ce merlon et les propriétés qu'il est censé mieux protéger.
- ↳ En fixant, sans étude technique (de la nature ce celle qui accompagne une demande d'autorisation d'exploiter), une marge de 75 m, dont la vocation est tout autre, on donne à penser que cette disposition est suffisante et adaptée. Or, c'est bien le dossier de demande d'autorisation qui, en fonction de l'étude d'impact et de l'organisation du site, fixera les niveaux de nuisances et les mesures à prendre pour être en conformité avec les réglementations en vigueur. Il s'agit, dans le PLU de définir des contraintes suffisantes, en rapport avec les dispositions les plus probables, telles qu'on peut les observer habituellement.



- ↙ Sur la question des nuisances, des poussières et de la circulation ... il convient de noter que la carrière en activité est la plus proche du bourg, des équipements publics et de la route. Le secteur des installations de traitement restera au même emplacement (ceci est indiqué dans le dossier d'enquête), c'est-à-dire nettement en retrait de la route départementale 951 et du bourg. On ne les perçoit pas de la route, et s'il n'y avait pas la pancarte du site et la voie d'accès, on ne verrait pas qu'il existe une carrière à cet endroit.

3-2 Le recul de 75 m en bordure des parcelles situées au lieu-dit « la Guette » et « la Ruche », demandé par le commissaire enquêteur

- ↙ Sur ce point lors de l'enquête publique, la commune avait fait une proposition estimée insuffisante. Pour rejoindre sensiblement les conclusions de Mme LELONG, et rassurer les habitants de « la Guette » et de « la Ruche », la commune propose, sans pour autant modifier le périmètre du secteur protégé, que soit laissé un espace non exploitable d'au moins 40 m au droit des parcelles concernées, et selon les indications du plan de zonage. Cette disposition est similaire à celle du projet soumis à enquête publique et amendé en réponse à la synthèse du commissaire enquêteur.

Si le commissaire enquêteur estime la proposition insuffisante, il ne produit aucun élément tangible pour justifier la fixation du recul de 75 m. Monsieur le Maire regrette l'absence de concertation, prévue pourtant par les dispositions applicables à la tenue des enquêtes publiques.

Un entretien aurait permis de rappeler que les règles définitives d'exploitation d'une carrière, souvent plus contraignantes que celles édictées par le PLU, car basées sur une étude appropriée, seront fixées par le Préfet, donc l'Etat, après avis des services et enquête publique.

3-3 La suppression partielle ou totale de l'espace boisé classé peut être compensée par la réalisation d'un espace boisé entre le merlon qui sera mis en place et la RD 951 sur une surface au moins identique à celle impactée (sous réserve de l'obtention d'une autorisation de défrichement). Le boisement se poursuivra sur la surface non exploitable du secteur de « la Guette ». Il constituera un écran végétal efficace en lien avec les plantations existantes en bord de route.

Le Conseil Municipal,

Entendu ces explications, considérant que les dispositions définitives figurant aux orientations d'aménagement et au plan de zonage, sont motivées par l'exposé de Monsieur le Maire,

DECIDE d'approuver la déclaration de projet en vue de l'extension du secteur protégé en raison de la richesse du sous-sol, emportant mise en compatibilité du PLU.

DECIDE d'approuver les documents modifiés du PLU, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération

### **PROJET ECOLE**

Le Conseil prend connaissance du nouveau projet d'école présenté par Mme CHEHADÉ et l'engagement de respect du budget de 700 000 €. Le dossier de permis de construire devrait être déposé prochainement

### **APACVN (Association pour la Préservation et l'Amélioration du Cadre de Vie des habitants de Neuvy en Sullias)**

Le Conseil prend connaissance du courrier de l'association demandant l'octroi d'une subvention. Le Conseil, par 9 voix Pour et 5 Abstentions, décide d'accorder 120 €. Les crédits seront inscrits au budget primitif 2017, article 6574

### **RENCONTRE ARTISANS-COMMERCANTS**

Celle-ci aura lieu le Vendredi 12 mai 2017 à 19 H 30 à la salle polyvalente. Le Conseil approuve le modèle des invitations qui seront transmises prochainement.

### **VERIFICATION EQUIPEMENTS SPORTIFS ET JEUX**

Le Conseil émet un avis favorable au devis de BVCTS, pour la vérification des installations sportives de l'école, du plateau multisports, des jeux de la maternelle et de l'R' de Loisirs, pour un montant HT de 760.00 €.

Les crédits seront prévus au budget primitif.

### **LOYERS MUNICIPAUX : LOCAL INFIRMIER**

Le Conseil Municipal fixe le loyer mensuel du cabinet infirmier pour la période du 1<sup>er</sup> Avril 2017 au 31 mars 2018 :

↳ Indice INSEE du coût à la construction 4<sup>ème</sup> trimestre 2015, (dernière valeur connue 21/03/2016) : 1629

↳ Indice INSEE du coût à la construction 4<sup>ème</sup> trimestre 2016 (dernière valeur connue au 22/03/2017) : 1645

Soit un montant de :  $\frac{151.30 \text{ €} \times 1645}{1629} = \mathbf{152.79 \text{ €}}$

### **RUE DE LA LANDE**

Le Conseil Municipal prend connaissance d'une demande concernant la rue de la Lande, à savoir si, quand les travaux seront terminés, celle-ci pourrait être mise en sens unique.

Le Conseil réfléchira à cette proposition et avisera.

## **RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Vu les dispositions des articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,  
Vu le rapport de principe annexé à la présente délibération,

Considérant :

- ↳ que, comme le démontre le rapport de principe annexé, le recours à la délégation de service public pour l'exploitation de ce service apparaît comme étant le mode de gestion le mieux adapté au service public d'assainissement de Neuvy en Sullias,
- ↳ qu'il est loisible à tout moment et sans conséquences de quelque nature que ce soit pour la commune, de revenir sur le choix du recours à la délégation de service public, et d'opter pour un autre mode de gestion pour motif d'intérêt général,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- ↳ D'adopter le principe du recours à une procédure de délégation de service public pour l'exploitation de son service d'assainissement
- ↳ D'autoriser le maire à procéder à la publicité et au recueil des offres et à la négociation de celles-ci, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **CREATION D'UNE COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité, à un délégataire public ou privé.

La commission de délégation de service public est composée, pour les communes de moins de 3500 habitants, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de services ou son représentant, Président, et par 3 membres titulaires de l'assemblée délibérante, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants, en nombre égal à celui des titulaires.

En outre, le comptable de la Commune et le représentant du ministre chargé de la concurrence, siègeront au sein de la commission avec voix consultatives, ainsi qu'un ou plusieurs agents de la Collectivité Territoriale, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission de délégation de service public par le suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire élu. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit immédiatement après ce dernier.

VU l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales relatif à l'examen des offres de délégation de services publics,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public,

Le Conseil Municipal prend acte des propositions reçues pour l'élection de cette commission, suite à l'appel de candidature du maire lors de la réunion du Conseil de ce jour :

MM. MENEAU Cédric, DELANNOY Jean-Marie, DEROUET André, POMMIER Alain, LUCAS Jean-Claude, SAMPEDRO José

Le Maire propose de procéder au vote au scrutin secret à la proportionnelle au plus fort reste donnant le résultat ci-après.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a élu les membres de la commission de délégation de service public suivants :

Membres titulaires : MM MENEAU Cédric, DELANNOY Jean-Marie, DEROUET André

Membres suppléants : MM POMMIER Alain, LUCAS Jean-Claude, SAMPEDRO José

## **ETABLISSEMENT BUREAUX DE VOTES PRESIDENTIELLES**

Les bureaux de vote pour les élections présidentielles sont établis comme suit (attention la fermeture du bureau de vote est fixée à 19 Heures)

**Pour le 1<sup>er</sup> tour : le 23 Avril**

**De 8 H à 10 H 45** : MM LUCAS, MENEAU, Mme BOBIN

**De 10 H 45 à 13 H 30** : M FOURNIER, Mmes GUYOMARCH, RIGARD

**De 13 H 30 à 16 H 15** : MM DEROUET, DELAGE, Mme BLANCHARD

**De 16 H 15 à 19 H** : Mmes CORNET, BORNE, M POMMIER

**Pour le 2<sup>ème</sup> tour : le 7 Mai**

**De 8 H à 10 H 45** : MM LUCAS, MENEAU, Mme BOBIN

**De 10 H 45 à 13 H 30** : M FOURNIER, Mmes GUYOMARCH, RIGARD

**De 13 H 30 à 16 H 15** : MM. DEROUET, DELANNOY, Mme BLANCHARD ou M. DELAGE (à préciser)

**De 16 H 15 à 19 H** : Mmes CORNET, SALLÉ, M. POMMIER

## **ETABLISSEMENT BUREAUX DE VOTE LEGISLATIVES**

Les bureaux de vote pour les élections législatives sont établis provisoirement comme suit, à préciser ultérieurement, (fermeture bureau vote à 18 Heures) selon les disponibilités

**Pour le 1<sup>er</sup> tour : le 11 Juin**

**De 8 H à 10 H 30** : MM LUCAS, MENEAU, DELANNOY

**De 10 H 30 à 13 H** : M FOURNIER, Mmes GUYOMARCH, RIGARD

**De 13 H à 15 H 30** : MM DEROUET, DELAGE, Mme BLANCHARD

**De 15 H 30 à 18 H** : Mmes CORNET, BORNE, M. POMMIER

**Pour le 2<sup>ème</sup> tour : le 18 Juin**

**De 8 H à 10 H 30** : MM LUCAS, MENEAU, DELANNOY

**De 10 H 30 à 13 H** : M FOURNIER, Mmes GUYOMARCH, RIGARD

**De 13 H à 15 H 30** : MM DEROUET, DELAGE, Mme BLANCHARD

**De 15 H 30 à 18 H** : Mmes CORNET, BORNE, M. SAMPEDRO

## **QUESTIONS DIVERSES**

**Mme LUCAS** : Donne le compte rendu du conseil d'école du 3 Mars

Signale qu'il a trouvé l'animateur pour le spectacle de Noël du mardi 5 Décembre. Le coût est de 700 €

**M. SAMPEDRO** : Demande s'il est prévu de transmettre des factures en justificatif pour les paiements de la cantine scolaire. Réponse OUI cela est prévu à la fin de l'année scolaire.

Qu'en est-il pour la chasse aux œufs ? M. FOURNIER signale qu'il a été acheter les chocolats. Des avis ont été transmis à l'école pour mise dans les cahiers des enfants. La chasse aux œufs aura lieu le Dimanche 16 Avril dans le parc de la Mairie, à partir de 11 Heures ;

**Mme BLANCHARD** : demande si les trous dans le chemin du Gué des Rivières peuvent être rebouchés. M. DEROUET transmettra aux services techniques

**Mme RIGARD** : Demande si la distribution du P'tit Neuvy a été faite rue du Mothois. Oui, il convient de respecter la feuille donnée, c'est donc à Sylvie et à Sylvain de distribuer et non à Cédric et Emilie.

Est-il normal que des panneaux pour le Paintball aient été installés en bordure de la Départementale ? M. FOURNIER donnera la précision à la fin des questions

**Mme GUYOMARCH** : Signale que des sacs poubelle ont été déposés en bordure de la route de Tigy. M. DEROUET précise que ceux-ci ont été ramassés par Michel

**Mme SALLÉ** : Informe que la bande STOP de la rue des Meuniers n'a pas été refaite après les travaux, et que le panneau « Rue du Mothois » à côté de chez Cédric est très bas et qu'il faudrait le remonter.

**M. POMMIER** : Informe le Conseil que la réplique du cheval de bronze donnée par M. NOLLET, a été installée dans l'entrée de la mairie.

**M. FOURNIER** : donne les explications concernant les panneaux du Paintball. L'autorisation a été donnée par lui et le Paintball devait également prévenir les services de la Préfecture. Une plainte a été déposée suite à cette signalisation et la Préfecture a donc émis un refus. La DDT a donc contacté la mairie pour que nous prévenions le Paintball qu'ils avaient 48 Heures pour retirer les panneaux, sous peine d'amende. Affaire à suivre

Il signale qu'il a rencontré le receveur municipal, avec M. MENEAU, pour les restes à recouvrer de la commune et du Syndicat des Eaux. 4 personnes à temps complet ont été mises en place pour les poursuites à engager. Normalement, les recouvrements devraient intervenir rapidement compte tenu des procédures mises en place : huissiers, saisies sur salaires, sur allocations ...

**Mme CORNET** : Présente l'application « SIGNAL RESEAUX » mise en place par ORANGE pour la signalisation des pannes, tant par les collectivités que par les particuliers.

Un code d'accès et un mot de passe permettent à la commune de faire les signalisations de panne, de poteaux cassés, ou autres directement.

Signale qu'elle fait partie du groupe mutualisation dans la communauté de communes du Val de Sully, pour la mise en commun du matériel, du personnel, des formations, des commandes éventuelles de fournitures (voirie ou autres).

Un état des lieux du personnel de chaque commune et des compétences qu'ils exercent est en cours, dans le cadre de cette mutualisation.

*Le maire*

*Le secrétaire*

*Les conseillers*